

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°85/2024

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de Formation
Professionnelle entre
ARPEGE
et la ville de MIRAMAS

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

VU les crédits alloués au plan de formation 2024.

Matière : Fonction publique

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions
techniques et financières de l'organisation de la
formation «Logiciel REQUIEM OPUS»,

ACTE NOTIFIE LE : 13/03/24

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention entre l'organisme de formation ARPEGE sis 13, rue de la Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire cedex et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation «Logiciel REQUIEM OPUS» qui aura lieu à Miramas, en présentiel du 13 au 14 et en distanciel le 15 mars 2024 pour 2 agents de la collectivité et sera facturée 2 930€ HT.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 04/03/2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

le : 11/03/24

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Frédéric VIGOUROUX



Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/24



ID : 013-211300637-20240304-2024_85-CC

MAIRIE DE MIRAMAS

Service Formation

PLACE JEAN JAURÈS

13148 MIRAMAS

Saint Sébastien,

Le 11/01/2024

OBJET : Convention de formation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance dont vous nous témoignez, et nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, la convention de formation relative à la formation du logiciel REQUIEM OPUS.

Nous vous demandons de bien vouloir renseigner le lieu de la formation et le nombre de participants qui se trouve à la première page de la convention de formation.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir un exemplaire signé à titre d'accusé de réception.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Equipe Coordination

Service Clients

Convention de formation

« Enregistré sous le numéro 52 44 04373 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire »

CONVENTION N° : 130324FCBF

Entre : **Arpège**
Représentée par son directeur général
M. Bruno BERTHÉLÉMÉ
13, rue de la Loire
BP 23619
44236 SAINT-SÉBASTIEN / LOIRE Cedex

Et : **MAIRIE DE MIRAMAS**
Représentée par le Maire
M. Frédéric VIGOUROUX
PLACE JEAN JAURÈS
13148 MIRAMAS

a été conclue la convention suivante :

Article 1 – Objet, nature et durée de la formation

La présente convention a pour objet la réalisation par la société ARPEGE d'une action de formation professionnelle continue intitulée **Formation au logiciel REQUIEM OPUS**, au bénéfice du personnel du Client.

Durée : indiquée dans le tableau ci-après

Dates : du 13/03/2024 au 15/03/2024

Lieu de la formation : MIRAMAS

Effectifs formés : -

Dates et durées des sessions de formation :



Date de début de session	Date de fin de session	Nb de jours (ouvrés)	Horaires	Modalité de formation
13/03/2024	15/03/2024	3,0	09h00 - 12h30 14h00 - 17h30	Présentiel

Article 2 – Engagements des parties

La société Arpège s’engage à :

- effectuer la formation dans le respect des règles du code du travail relatives à l’activité de formation ;
- remettre à l’issue de la formation une attestation de formation pour toutes les modalités de formation (sous réserve de la complétude des modules e-learning et/ou de la participation aux formations sur site ou à distance).

Le bénéficiaire s’engage à assurer la présence et/ou la disponibilité d’un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Article 3 – Dispositions financières

Le Client s’engage à verser en contrepartie de l’action de formation réalisée, une somme de **2930,00** EUROS HT.

Arpège bénéficie de l’exonération de TVA sur les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue (art. L.261-4-4° du Code Général des Impôts).

Modalités de règlement : par mandat administratif établi à l’ordre d’Arpège dans le délai légal en vigueur.

$$\begin{aligned}
 \text{du 13 mars au 14 mars} &= \text{présentiel} = 1090 \times 2 = 2180 \text{ HT} \\
 \text{15 mars} &= \text{distanciel} = 375 \times 2 = 750 \text{ HT} \\
 & \underline{\hspace{10em}} \\
 & \text{2930 HT}
 \end{aligned}$$

Article 4 – Objectifs de la formation et moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action. Le nombre de jour de formation noté sur le programme est donné à titre indicatif.

La durée de l'action de formation concernée par la présente convention est notée dans le tableau de l'Article 1.

La réalisation de la prestation sera justifiée par :

- La signature d'une feuille d'émargement par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée, dans le cadre des formations présentielles et/ou des téléformations
- Le relevé des taux de complétude des stagiaires sur la plateforme, dans le cadre des formations e-learning.

Une prolongation conditionnelle de la session e-learning pourrait exceptionnellement être acceptée et ne fera pas, dans ce cas, l'objet de l'émission de convention.

Article 5 – Conditions de déroulement de la prestation

Si des formations ont lieu au sein des locaux de la structure du Client, les formateurs qui interviennent sont soumis au respect du règlement intérieur de la structure ou, à défaut, au règlement intérieur d'Arpège. Celui-ci est disponible sur demande à l'adresse contact-formation@arpege.fr

La salle mise à disposition pour la formation ne devra présenter aucun manquement aux conditions d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur d'ARPEGE (article 2 et 3 de la version 2021)

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires jusqu'au lieu de formation sont à la charge du Client.

Pour toute demande relative aux modalités d'accès des personnes en situation de handicap, vous pouvez contacter le référent Handicap de la société Arpège : referent-handicap@arpege.fr

Article 6 – Sanction de la formation

Une évaluation des acquis de la formation sera réalisée par les stagiaires sur la plateforme de formation.

Suite à la réalisation de cette évaluation, et en application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature de l'action, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation sera remise à chaque stagiaire en téléchargement sur la plateforme de formation.

Article 7 – Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 8 – Conditions d'annulations et de reports :

Toute annulation par Le Client doit être communiquée par écrit et doit parvenir à la société Arpège au plus tard 2 semaines avant le début de la prestation.

En cas de non-respect du préavis, pour toute annulation intervenant :

- au plus tard 8 jours ouvrables avant la prestation, 50% du montant de la prestation seront immédiatement exigibles à titre d'indemnité forfaitaire
- 7 jours ouvrables avant la formation, le montant de la prestation sera facturé en totalité

Arpège se réserve le droit d'annuler une session en cas d'obligation majeure. Le cas échéant, les inscriptions seront annulées ou reportées en accord avec Le Client.

Article 9 – Protection des données personnelles

Le Client et la société Arpège s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Dans le cadre de la présente convention de formation, des traitements de données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution de cette convention. La collecte et l'hébergement de ces données constituent lesdits traitements. Ils ont pour objet l'identification des personnes concernées afin qu'ils puissent réaliser les actions suivantes :

- réaliser des modules de formations en ligne (e-learning)
- réaliser des évaluations des acquis de la formation
- signer une feuille de présence avec les formateurs (lors des formations présentielles et téléformations)
- récupérer une attestation de formation

Le service proposé dans le cadre de ladite convention a pour objet le traitement de données à caractère personnel des stagiaires signataire. Ces données sont donc traitées pour le compte de cette dernière.

La société Arpège, propose ladite formation et établie la manière dont les traitements seront mis en œuvre. La qualité de co-responsable de traitement s'applique donc aux deux parties.

Ces traitements seront réalisés par un tiers à la convention. Ce tiers est la société ONLINEFORMAPRO, éditeur de la plateforme permettant la réalisation de l'objet de la présente convention et agit en la qualité de Sous-traitant.

Eu égard à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, le traitement énoncés précédemment ont pour base légale l'exécution d'une mission d'intérêt public. Le recueil du consentement des personnes concernées n'est donc pas nécessaire.

Les personnes concernées doivent cependant être informées de leurs différents droits qui leur sont octroyés. C'est ainsi que Le Client s'engage à informer les personnes concernées sur leurs droits tels que les droits d'accès, de rectification, à l'effacement et à la rectification, d'opposition à l'exception du droit à la portabilité.

Conformément à cette prestation, les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre la présente convention. Elles garantissent la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la présente convention, les supports papiers et numériques remis ou accessibles en ligne sont la propriété d'Arpège. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès de cette dernière.

L'ensemble des fascicules, fiches techniques, présentations, photographies, illustrations, cartes géographiques, schémas utilisés comme supports de cours ainsi que les contributions orales des formateurs sont protégés au titre du droit d'auteur et de droits voisins.

Toute autre utilisation que celle prévue aux fins de la Formation est soumise à autorisation préalable d'Arpège.

Le Client s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de la concurrence à l'Organisme de formation en cédant ou en communiquant ces documents.

Article 11 – Disponibilité du service

La société Arpège s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service et souscrit à ce titre une obligation de moyens.

À cet égard, il est précisé que la connexion sur internet dépend des opérateurs internet utilisés par les utilisateurs et/ou la plateforme tenue par la société ONLINEFORMAPRO et que compte tenu des caractéristiques et des limites de l'internet, Arpège ne garantit pas les taux de transfert ou les temps de réponse des informations circulant sur internet.

Arpège ne peut être tenu pour responsable des dysfonctionnements issus de la plateforme de formation et/ou ceux issus de l'utilisateur.

Article 12 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif ayant compétence sur le territoire du Client sera saisi du litige.

Fait à Saint-Sébastien sur Loire,

Le 11/01/2024

Pour Arpège

Bruno BERTHÉLÉMÉ



Pour MAIRIE DE MIRAMAS

Le Maire
Conseiller Municipal

Frédéric VIGOUROUX

